

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES
Commune de Le Meux**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, publié le 5 juillet 2023 au Journal Officiel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 statuant sur la demande présentée par le directeur de la société LEVER FABERGÉ FRANCE en vue d'étendre l'unité de fabrication de shampoing sur le site de Le Meux et de modifier l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise et définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 prescrivant une étude technico-économique afin de réduire la consommation en eau de l'établissement UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES, implanté sur la commune de Le Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 5 octobre 2009 donnant acte à la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES, de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu l'étude technico-économique remise le 15 juillet 2024 par la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES en réponse à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site afin de limiter les usages de l'eau en période de sécheresse et réduire les prélèvements d'eau, avec un objectif de diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la consultation par courriel du 16 décembre 2024 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les points suivants :

- Les restrictions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2023 susvisé ont été calculées sur un prélèvement annuel de 163 246 m³/an ;
- Les différents usages d'eau de ville (brute ou de qualité autre) sur le site de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES dépendent tous, directement ou indirectement, de la quantité de production industrielle, représentée par les tonnages de pâtes dentaires et de shampoings produits sur le site ;
- En considérant les volumes totaux de production (dentaire & shampoing) et la quantité d'eau totale d'eau de ville prélevée (compteur W1), il est possible d'aboutir à un ratio global de consommation d'eau rapporté à la quantité totale de production, exprimé en m³/tonnes ;
- Il convient donc de prescrire également un volume maximal de consommation par tonne de produit fini ;
- Afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2025 de 163 246 m³ par an, tout en limitant les risques sur la qualité du produit & sur la sécurité du site, un volume maximal de 4,08 m³/tonne de produit fini peut être autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – SOCIÉTÉ :

La société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES, dont le siège social est situé 20 rue des Deux Gares à Reuil-Malmaison (92500) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé Zone Industrielle de Le Meux (60880).

Article 2 – DISPOSITIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DE CONSOMMATION D'EAU EN PÉRIODE DE RESTRICTION ET EN DEHORS D'UNE RÉDUCTION DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2023 susvisé est complété comme suit :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES à Le Meux, les prélèvements d'eau brute autorisés à l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2001, en vue d'étendre l'unité de fabrication de shampoing à Le Meux et de modifier l'arrêté du 25 janvier 2000, sont modifiés comme suit :

Origine de la ressource	Volume maximal journalier de prélèvement (en semaine)	Volume maximal journalier de prélèvement (week-end et jours fériés)	Volume maximal annuel de prélèvement	Ratio moyenné sur un an
Réseau d'eau potable	544 m ³ /j	237 m ³ /j	155 633 m ³ /an	3,98 m ³ /t de produit fini

Article 3 – PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Le Meux, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France et l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Le Meux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France